

Projet de loi

relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :

- **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
- **la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ;**
- **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Avis du Conseil d'État

(8 mars 2016)

Par dépêche du 15 novembre 2015 (date d'entrée au Conseil d'État : 16 décembre 2015), le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, accompagné d'une annexe et élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 29 février 2016, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État.

Selon la lettre de saisine, les textes coordonnés des quatre lois à modifier seraient transmis dans une étape ultérieure au Conseil d'État. Tel n'a pas été le cas au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis doit être vu en relation avec la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

D'après l'exposé des motifs, le système mis en place s'avère complexe en ce que le respect des « Règles Produits » doit être assuré à deux niveaux: d'une part, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois doit, en vertu de la loi précitée du 12 juillet 2013, s'assurer que le fonds d'investissement alternatif respecte ces règles et, d'autre part, le fonds d'investissement alternatif luxembourgeois (et ses organes sociaux) sont obligés de respecter les mêmes règles en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les

organismes de placement collectif, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou encore de la loi modifiée du 15 janvier 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque. Si le gestionnaire n'est pas établi au Luxembourg, mais dans un autre pays membre de l'Union européenne, ces principes s'appliquent de manière similaire : la législation nationale applicable au gestionnaire du fonds d'investissement alternatif imposera à celui-ci de s'assurer que le fonds luxembourgeois respecte les « Règles Produits » prévues par la directive 2011/61/UE.

Ce mécanisme implique encore un double régime d'agrément et de surveillance. La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) assure la surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois. Elle assure également la surveillance des organismes de placement collectif, des fonds d'investissement spécialisés et des sociétés d'investissement en capital à risque. En pratique, cela implique que la CSSF doit d'abord agréer le gestionnaire, puis le fonds, pour enfin exercer une surveillance séparée sur les deux.

Ce double régime d'agrément et de surveillance n'est pas prévu par la directive 2011/61/UE, mais par la loi nationale. Les auteurs du projet de loi notent que ce double régime d'agrément et de surveillance n'existe pas lorsque le fonds d'investissement alternatif est établi dans un État, qu'il soit membre de l'Union européenne ou tiers, où le fonds n'est pas soumis à un régime d'agrément et de surveillance. Par ailleurs, il existe en droit luxembourgeois des véhicules d'investissement telles les sociétés de participation financière et les sociétés en commandite simple ou spéciale, régies par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui se qualifient comme fonds d'investissement alternatifs et qui échappent à la surveillance de la CSSF.

Toujours selon l'exposé des motifs, l'objet du présent projet de loi est de créer, sous la dénomination de « *fonds d'investissements alternatifs réservés* », un nouveau statut de fonds qui, contrairement aux organismes de placement collectif, aux fonds d'investissement spécialisés et aux sociétés d'investissement en capital à risque, n'est pas soumis à l'agrément et à la surveillance de la CSSF, tout en bénéficiant de toutes les flexibilités de structuration offertes par la législation.

Le Conseil d'État saisit l'utilité, voire la nécessité de la réforme, au regard des conséquences non voulues de la législation de 2013.

Observations préliminaires

Tout en renvoyant à ses observations sous les articles 3 et 57 (59 selon le Conseil d'État), le Conseil d'État demande que l'intitulé de la loi en projet soit libellé comme suit :

« Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ;

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

Examen des articles

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} s'inspire de l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 février 2007. Le champ d'application du projet de loi est limité aux organismes de placement collectif qui se qualifient de « *fonds d'investissement alternatifs* » sous la loi précitée du 12 juillet 2013. Le Conseil d'État aurait une préférence pour remplacer au point a) les termes « qui se qualifient de » par « qui répondent aux critères de », mais conçoit que la formule est déjà utilisée dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le paragraphe 2 renvoie aux chapitres 2, 3 et 4 du projet de loi en ce qui concerne les formes juridiques sous lesquelles un fonds peut être créé. Le paragraphe n'appelle pas d'observation.

Le Conseil d'État s'interroge sur la logique de cette disposition qui donne au paragraphe 1^{er} une définition du fonds d'investissement alternatif, qui n'a toutefois aucune portée juridique, la forme juridique étant déterminée par la définition des fonds commun de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des fonds d'investissement alternatifs réservés, objet des chapitres 2, 3 et 4. Est-ce que seul le critère particulier est la qualification comme fonds alternatif ? Cette qualification doit d'ailleurs se faire sous la loi précitée du 12 juillet 2013 ce qui conforte le Conseil d'État dans ses doutes sur la nécessité et la portée propre de la loi en projet. La qualification s'opère dans les statuts et dans le règlement de gestion pour le contrat social qui optent pour la soumission à la loi en objet. Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} définit le terme de gestion au sens du point a) ; or, ce point ne comporte pas le terme de gestion, mais celui de gestionnaire au sens de la loi précitée du 12 juillet 2013. Le Conseil d'État présume que les auteurs ont voulu viser le point b) qui vise la gestion des actifs. L'explication pourrait utilement figurer à la suite du point b). Il est vrai que l'article 2 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés contient une formulation similaire qui figure également au mauvais endroit.

Article 2

L'article sous examen, qui définit l'investisseur averti, est une réplique de l'article 2 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

Article 3

Cet article est une réplique de l'article 3 de la loi précitée du 13 février 2007 et exige que l'administration centrale d'un fonds d'investissement alternatif réservé soit située à Luxembourg.

La question se pose si l'entité qui preste des services d'« agent administratif » à un fonds d'investissement alternatif réservé doit avoir un agrément comme professionnel du secteur financier au titre de l'article 29-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dont le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} dispose que « *Sont agents administratifs du secteur financier, les professionnels dont l'activité consiste à effectuer pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, des services administratifs qui sont inhérents à l'activité professionnelle du donneur d'ordre.* ». Le Conseil d'État rappelle que cet article a été complété par la loi du 28 avril 2011 pour se référer spécifiquement aux fonds d'investissement spécialisés, aux sociétés d'investissement à capital à risque et aux organismes de titrisation agréés, et par loi du 25 juillet 2015 pour se référer aux établissements de monnaie électronique. Les auteurs auraient pu compléter cette disposition en ajoutant une référence au fonds d'investissement alternatif réservé. La loi précitée du 5 avril 1993 serait donc à modifier et la disposition en question à insérer parmi le chapitre 14 de la loi en projet relatif aux dispositions modificatives. Afin d'assurer l'ordre chronologique des lois à modifier, il s'agirait du nouvel article 57 qui serait à libeller comme suit :

« **Art. 57.** L'article 29-2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié par l'ajout, à la suite des mots « organismes de titrisation agréés, » des termes « fonds d'investissement alternatif réservé, ».

Par conséquent, l'intitulé de la loi en projet serait encore à adapter. Le Conseil d'État renvoie pour cela à ses observations préliminaires.

Article 4

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'un fonds d'investissement alternatif réservé doit être géré par un gestionnaire agréé au titre de la loi précitée du 12 juillet 2013 ou par un gestionnaire établi dans un autre État membre au sens de la directive 2011/61/UE.

La structure de la disposition est très particulière en ce qu'elle commence par une réserve d'application de certains articles de la loi précitée du 12 juillet 2013 pour renvoyer, dans la suite, à l'application de cette même loi. L'apport propre de la loi en projet par rapport à la loi de 2013 est difficile à saisir.

Par ailleurs, en se ralliant à l'avis de la Chambre de commerce, le Conseil d'État se demande si la référence à l'article 3, paragraphe 2, points c) et d), de la loi précitée du 12 juillet 2013 ne devrait pas être remplacée par une référence à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d), de la même loi.

Le paragraphe 2 renvoie encore à la loi précitée du 12 juillet 2013 pour la détermination du gestionnaire.

Le paragraphe 3 prévoit les mesures qui doivent être prises en cas de retrait ou de perte d'agrément du gestionnaire. Le Conseil d'État se demande pourquoi cette disposition n'est pas insérée à l'article 4 de la loi précitée du 12 juillet 2013.

Article 5

Le paragraphe 1^{er} reprend encore les exigences de la loi précitée du 12 juillet 2013 pour la détermination du dépositaire ayant la garde des actifs du fonds.

Le paragraphe 2 reflète encore les exigences de ladite loi pour l'établissement du dépositaire.

Le paragraphe 3 reprend les dispositions de l'article 19 de la loi précitée de 2013 en prévoyant les types de professionnels qui peuvent agir en tant que dépositaires.

Ces paragraphes sont encore substantiellement identiques aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 81 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appellent pas d'observation.

Article 6

L'article 6 définit le fonds commun de placement en reprenant les termes de l'article 4 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Article 7

L'article sous examen reproduit l'article 5 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

Article 8

L'article 8 prévoit que le fonds commun de placement doit être géré par une société de gestion de droit luxembourgeois répondant aux conditions prévues aux articles 125-1 ou 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Il n'appelle pas d'observation.

Article 9

L'article sous examen reproduit l'article 7 de la loi précitée du 13 février 2007, sauf l'obligation de publication par la CSSF visée à l'article 20, paragraphe 2, de la même loi. Il n'appelle pas d'observation.

Article 10

L'article sous examen reproduit l'article 8 et l'article 11, paragraphe 2, de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

Article 11

L'article 11 reproduit, dans son paragraphe 1^{er}, l'article 10 de la loi précitée du 13 février 2007. Le paragraphe 2 renvoie, pour l'évaluation des actifs des fonds communs, à la loi précitée du 12 juillet 2013. L'article est substantiellement identique à l'article 82 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

Articles 12 à 18

Les articles sous examen reproduisent les articles 10, 12, 13, 14, 15, 18 et 19 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appellent pas d'observation.

Article 19

L'article sous examen reproduit l'article 20 de la loi précitée du 13 février 2007, sous réserve de la publication par la CSSF visée au paragraphe 2 de l'article 20. Il n'appelle pas d'observation.

Article 21

L'article sous examen reproduit l'article 23 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

Article 22

La disposition sous examen impose aux fonds d'investissement alternatifs réservés de se désigner comme tels. L'article n'appelle pas d'observation.

Article 23

L'article sous examen définit la société d'investissement à capital variable dans les termes de l'article 25 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

Articles 24 et 25

Les articles sous examen reprennent les dispositions des articles 26 et 27 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appellent pas d'observation.

Article 26

L'article sous examen reprend l'article 29 de la loi précitée du 13 février 2007, sous réserve de l'intervention de la CSSF dans les opérations de suspension des émissions ou des rachats. Il n'appelle pas d'observation.

Article 27

L'article sous examen reproduit l'article 29 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

Article 28

L'article sous examen reprend l'article 30 de la loi précitée du 13 février 2007 sous réserve de l'intervention de la CSSF lors de la dissolution et de la liquidation du fonds. Il n'appelle pas d'observation.

Article 29

L'article sous examen reproduit l'article 31 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

Article 30

L'article 30 impose d'ajouter la mention « *société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement alternatif réservé* » ou « *SICAV-FIAR* » à la désignation de la forme juridique du fonds. Il n'appelle pas d'observation.

Article 31

L'article sous examen reproduit l'article 38 de la loi précitée du 13 février 2007 et permet aux fonds d'investissement alternatifs réservés d'adopter toute forme juridique prévue par la loi. Il n'appelle pas d'observation.

Article 32

L'article sous examen reproduit l'article 32 de la loi précitée du 13 février 2007 sous réserve des dispositions sur l'intervention obligatoire de la CSSF. Il n'appelle pas d'observation.

Article 33

Le paragraphe 1^{er} traite de l'évaluation des actifs du fonds. L'alinéa 1^{er} reproduit le paragraphe 1^{er} de l'article 40 de la loi précitée du 13 février 2007. L'alinéa 2 renvoie à la loi précitée du 12 juillet 2013 pour l'évaluation. Le paragraphe n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 2 répète l'application des articles 24, paragraphes 2 à 4, et 26, paragraphe 5 de la loi en projet relatifs aux sociétés d'investissement à capital variable.

Le paragraphe 3 impose de faire suivre la dénomination du fonds par la mention de « *fonds d'investissement alternatif réservé* » ou « *FIAR* ». Il n'appelle pas d'observation.

Article 34

L'article sous examen détermine les formalités de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés en tenant compte du fait que la CSSF n'est pas appelée à intervenir. Il n'appelle pas d'observation.

Articles 35 et 36

Les articles 35 et 36 organisent la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé. Ils reprennent les dispositions des articles 47 et 48 de la loi précitée du 13 février 2007, sous réserve de celles relatives au rôle de la CSSF. Ils n'appellent pas d'observation.

Article 37

L'article sous examen reproduit l'article 50 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

Article 38

L'article sous examen reproduit l'article 52 de la loi précitée du 13 février 2007. L'alinéa 2 du paragraphe 4 détermine le contenu du rapport annuel en conformité avec la directive 2011/61/UE.

Concernant le renvoi aux « règles figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE » au paragraphe 4, alinéa 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de la référence aux actes délégués. En effet, si les actes délégués auxquels il est fait référence prennent la forme d'un règlement de l'Union européenne, ils sont directement applicables et modifient de plein droit la loi référée. Si au contraire ces actes sont des directives déléguées, il s'impose de les transposer en droit national et de procéder de manière formelle à la modification de la loi précitée du 12 juillet 2013 à cet effet.¹

Au cas où l'intention des auteurs a été de faire l'économie par le biais du renvoi ainsi opéré de la transposition de directives déléguées qui seront prises à l'avenir sur base de la directive 2011/61/UE, le Conseil d'État devrait s'opposer formellement au texte sous examen, alors qu'il serait contraire aux obligations de transposition des directives en droit national, telles qu'elles se dégagent de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Afin de répondre à ces obligations, la solution consisterait alors à modifier la loi précitée du 12 juillet 2013 afin d'y prévoir une disposition permettant de procéder de manière dynamique à la transposition des directives déléguées, procédé déjà appliqué dans d'autres matières, comme par exemple dans le cadre de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.²

Articles 39 et 40

Les articles sous examen reprennent les dispositions des articles 53 et 54 de la loi précitée du 13 février 2007 avec les précisions résultant du fait que le fonds n'est pas soumis à la surveillance de la CSSF. Ils n'appellent pas d'observation.

¹ Avis du Conseil d'État du 25 octobre 2011 sur le projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne (doc. parl. n° 6292³).

² Avis du Conseil d'État du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473²).

Article 41

L'article sous examen renvoie à l'article 21 de la loi précitée du 12 juillet 2013 pour les informations à communiquer aux investisseurs.

Concernant le renvoi aux « actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE », le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 38, paragraphe 4, alinéa 2.

Article 42

L'article sous examen reproduit l'article 57 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

Article 43

L'article sous examen reproduit l'article 55 de la loi précitée du 13 février 2007, sous réserve du fait que les missions étendues du réviseur sont moins étendues, alors que le fonds d'investissement alternatif réservé n'est pas soumis à la surveillance de CSSF. Il n'appelle pas d'observation.

Article 44

L'article sous examen reproduit l'article 59 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

Article 45

L'article sous examen reproduit l'article 173 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et n'appelle pas d'observation.

Article 46

L'article sous examen reproduit l'article 68 de la loi précitée du 13 février 2007.

Le paragraphe 3 renvoie à un règlement grand-ducal pour déterminer les conditions d'application de l'exonération et pour fixer les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés. Le Conseil d'État se doit toutefois d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux limites du pouvoir réglementaire d'attribution au titre de l'article 32(3) de la Constitution dans une matière réservée à la loi ; ainsi la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ». Faute de ce cadrage normatif essentiel dans la loi en projet, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 3 de l'article sous examen.

Concernant le paragraphe 5 de l'article 46, le Conseil d'État observe, sous peine d'opposition formelle, que le procédé de législation par référence

à un texte existant « *mutatis mutandis* » est à écarter comme étant source d'insécurité juridique, du fait qu'il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptés pour qu'elles soient comprises correctement.

Le paragraphe 6 renvoie encore à un règlement grand-ducal pour fixer « *les critères auxquels doivent répondre les fonds d'investissement alternatifs réservés ...* ». Faute de cadrage normatif essentiel, le Conseil d'État s'y oppose formellement et renvoie à ses observations qui précèdent sous le paragraphe 3 de l'article sous examen.

Article 47

L'article sous examen reproduit l'article 69 de la loi précitée du 13 février 2007. Il n'appelle pas d'observation.

Article 48

L'article 48 prévoit un régime fiscal particulier pour les fonds dont l'objectif exclusif est le placement en valeurs représentatives en capital à risque et qui se soumettent aux dispositions de cet article. Le régime fiscal y prévu est le même que celui prévu par la loi modifiée du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital à risque. Il n'appelle pas d'observation.

Articles 49 et 50

Les articles sous examen reproduisent les dispositions de l'article 71 et de l'article 86 de la loi précitée du 13 février 2007. Ils n'appellent pas d'observation.

Articles 51 à 56

Les articles sous examen, relatifs aux dispositions pénales, reproduisent les dispositions des articles 60 à 65 de la loi précitée du 13 février 2007.

À l'article 51, lettre d) de la loi en projet, le Conseil d'État se demande, tout comme la Chambre de commerce dans son avis précité du 29 février 2016, s'il ne faudrait pas remplacer la référence à l'article 9 par une référence à l'article 11, ceci afin de rester en ligne avec la loi précitée du 13 février 2007.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 54 de la loi en projet, le renvoi à l'article 15, paragraphe 5 pose problème dans la mesure où cet article 15 ne comprend pas de paragraphes. Sous peine d'opposition formelle et sur le fondement du principe de la sécurité juridique, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de revoir ce renvoi à la disposition visée de la loi en projet.

Article 57 (59 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen a pour objet de modifier les dispositions fiscales de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif pour éviter une double soumission à la taxe

d'abonnement en cas d'investissement par un organisme de placement collectif au sens de la loi précitée du 17 décembre 2010 dans un fonds d'investissement alternatif réservé.

Le Conseil d'État se réfère à l'avis précité de la Chambre de commerce qui constate qu'il aurait fallu prévoir une modification similaire de la loi précitée du 13 février 2007 pour assurer que les fonds d'investissement spécialisés ne soient pas soumis deux fois à la taxe d'abonnement s'ils investissent dans un fonds d'investissement alternatif réservé dont les parts sont soumises à ladite taxe.

Dès lors, le Conseil d'État se demande s'il n'y a pas lieu d'ajouter un article à part pour modifier la loi précitée du 13 février 2007 sur ce point. Cet article 58 nouveau serait à libeller comme suit :

« **Art. 58.** L'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes « ou par l'article 46 de la loi du [...] concernant les fonds d'investissement alternatifs réservés. »

Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 3 relatives à l'insertion dans la loi en projet d'un nouvel article 57 portant modification de la loi précitée du 5 avril 1993.

Pour assurer l'ordre chronologique des lois à modifier, l'article 57 sous examen serait alors à renuméroter en article 59, selon le Conseil d'État.

L'intitulé de la loi en projet serait encore à adapter. Le Conseil d'État renvoie pour cela à ses observations préliminaires.

Article 58 (60 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Annexe

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Quant aux libellés des intitulés des différents chapitres de la loi en projet, les auteurs recourent à la forme désuète en français moderne qui consiste à employer la forme latine « de + ablatif ». Le Conseil d'État recommande de ne pas employer cette méthode et de remplacer les pronoms « du », « de » ou « des » par les articles correspondants.

Concernant la présentation des articles, s'ils sont correctement numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point, le texte de l'article doit encore commencer dans la même ligne. L'ensemble de la loi en projet est à revoir.

Dans l'ensemble du texte, le symbole « % » est à remplacer par l'écriture en toutes lettres « pour cent ». Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant « paragraphe 1^{er} ».

Intitulé

Au deuxième tiret, il y a lieu d'écrire :

« - la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 (...) ».

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, lettre b), point (ii), il convient de citer les directives européennes auxquelles il est renvoyé en recourant à leurs intitulés complets.

Article 5

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 3, alinéa 3, de l'article sous examen, il convient de corriger la date de la loi relative à la société d'investissement en capital à risque pour écrire « loi modifiée du 15 juin 2004 ».

Article 47

Aux alinéas 1^{er} et 2, il convient d'écrire « Administration de l'enregistrement et des domaines ».

Article 48

Les paragraphes 4 à 6 de l'article sous examen introduisent des modifications à des législations existantes. Ces modifications ne sont-elles pas à insérer au chapitre relatif aux dispositions modificatives, en l'occurrence le chapitre 14 ?

Annexe

Concernant les points I., V. et VI., il est rappelé que, dans un texte de loi, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Lorsqu'il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par des points énumératifs, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...) ou par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Au point IV., le Conseil d'État observe que le recours à l'expression « et/ou » est à éviter et à remplacer par le mot « ou ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker